

Le défunt a donné entre-vifs par préciput et hors part à Primus un immeuble valant 7; cette donation excède par conséquent la quotité disponible de 4, et il y a lieu de remettre cet excédent à la masse, de le retrancher, comme dit notre texte. Si ce retranchement peut s'opérer commodément, si par exemple il s'agit d'une prairie qui peut être facilement divisée, le retranchement s'effectuera en nature, c'est-à-dire que Primus gardera une partie de l'immeuble équivalente à 3, et remettra l'autre qui vaut 4 dans la masse partageable. Mais supposons que l'immeuble ne soit pas susceptible d'être divisé commodément; comment s'effectuera le retranchement? Dans l'espèce proposée, la portion à retrancher excédant celle que l'héritier préciputaire a le droit de conserver, l'immeuble tout entier sera remis dans la masse; puis le préciputaire prélèvera sur cette masse la quotité disponible, soit 3, et le partage du surplus s'opérera d'après les règles du droit commun. Si au contraire, modifiant un peu notre espèce, l'immeuble donné par préciput à Primus ne vaut que 5, auquel cas la portion à retrancher, 2, est inférieure à la portion à conserver, 3, l'héritier gardera tout l'immeuble, sauf à moins prendre dans le partage de la masse jusqu'à concurrence de 2, puisqu'il garde 2 de trop.

La loi, on le voit, fait ici une application de la règle *Major pars trahit ad se minorem*. Elle déroge ainsi au droit commun, dont l'application aurait conduit dans l'espèce à décider que l'immeuble doit être licité (arg., art. 1686). Et, comme toute exception au droit commun doit être interprétée restrictivement, il faut en conclure que, si la portion à retrancher était juste égale à celle que l'héritier a le droit de conserver (ce qui arriverait dans notre espèce en supposant que l'immeuble donné vaille 6), on devrait en revenir au droit commun, c'est-à-dire à la licitation. Nous n'admettrions donc pas avec plusieurs auteurs que le juge a ici le droit de statuer sur le *quid utilius*.

## SECTION III

## DU PAIEMENT DES DETTES

**268.** Le passif héréditaire comprend les *dettes* et les *charges*. Les *dettes* sont les obligations qui ont pris naissance dans la personne du défunt, qui grèvent son patrimoine lors de son décès et passent avec lui à ses héritiers. Les *charges* sont des dettes posthumes : ce sont les obligations auxquelles la mort du *de cuius* donne naissance ou dont elle est l'occasion, qui par suite grèvent sa succession sans qu'il en ait jamais été tenu personnellement, *quæ ab herede cæperunt* : tels sont les frais funéraires, les frais de scellés et d'inventaire, et aussi les legs.

Les règles contenues dans cette section, qui aurait été intitulée plus exactement *Du passif héréditaire*, sont en général applicables aux charges aussi bien qu'aux dettes. Elles sont cependant sujettes, en ce qui concerne les legs, à certaines modifications, qui seront indiquées au titre *Des donations*.

Le législateur s'occupe ici successivement : 1° de la répartition du passif héréditaire et du droit de poursuite des créanciers (art. 870-877); 2° de la séparation des patrimoines (art. 878-881); 3° des fraudes qui peuvent être commises dans les partages, et des moyens accordés aux créanciers, contre qui elles sont dirigées, pour les prévenir ou les réprimer (art. 882). Nous traiterons ces matières dans trois paragraphes.

## § 1. De la répartition du passif héréditaire et du droit de poursuite des créanciers.

**269.** Deux questions bien distinctes doivent ici nous préoccuper : 1° qui doit supporter définitivement le passif héréditaire, en d'autres termes quels sont les contribuables entre lesquels ce passif doit se répartir et dans quelles proportions; 2° à qui les créanciers héréditaires peuvent-ils ou doivent-ils s'adresser pour obtenir leur paiement? La première question est une question de *contribution aux dettes* : il s'agit d'un règlement définitif à établir entre les divers contribuables; tout se passe entre eux seulement. La deuxième question est une question d'*obligation aux dettes* : il s'agit de déterminer l'étendue du droit de poursuite des créanciers.

## N° 1. De la contribution aux dettes.

**270.** Quels sont ceux qui doivent supporter définitivement le fardeau des dettes et charges de la succession, et dans quelles proportions? La réponse est fort simple : elle est contenue dans l'ancien adage *Æs alienum universarum rerum, non certarum, onus est*, qu'on cite aussi quelquefois de la manière suivante : *Æs alienum universi patrimonii, non certarum rerum, onus est*. Le passif héréditaire (*æs alienum*) est une charge de l'universalité qui constitue le patrimoine (*universarum rerum, universi patrimonii*), mais non de chaque objet en particulier (*certarum rerum*) dont il se compose; il doit donc être supporté par tous ceux qui succèdent à l'universalité, au patrimoine, et proportionnellement à la fraction qu'ils en recueillent, mais non par ceux qui succèdent à des objets particuliers dépendant du patrimoine.

En deux mots, les successeurs universels contribuent aux dettes, les successeurs à titre particulier n'y contribuent pas.

Exceptionnellement toutefois, les successeurs à titre particulier contribuent aux dettes dans les trois cas de succession anormale prévus par les art. 351 à 352, 747 et 766 (*supra*, n° 78).

Reste à savoir quels sont les successeurs à titre universel et quels sont les successeurs à titre particulier.

Doivent être considérés comme successeurs universels et tenus à ce titre de contribuer aux dettes : 1° les héritiers légitimes; 2° les successeurs irréguliers; 3° les légataires universels ou à titre universel; 4° les héritiers contractuels (1).

[1] Les *légataires universels* sont ceux auxquels le défunt a légué l'universalité de ses biens [art. 1003]. Exemple : Je lègue à Pierre tous les biens que je laisserai à l'époque de mon décès.

Les *légataires à titre universel* sont ceux auxquels le défunt a légué une quote-part de l'universalité qui constitue son patrimoine, comme un tiers, un quart, ou tous ses immeubles, ou tous ses meubles, ou une fraction des uns ou des autres [art. 1010].

Les *héritiers contractuels* sont ainsi appelés, parce que d'une part leur situation est à beaucoup

Au contraire, les légataires particuliers sont des successeurs à titre particulier, dispensés comme tels de contribuer aux dettes.

271. Chaque successeur universel contribue aux dettes, nous l'avons dit, proportionnellement à la fraction de l'universalité qu'il recueille. Ainsi trois héritiers pour portions égales, venant seuls à la succession, contribueront aux dettes et charges chacun pour un tiers. De même, si le défunt a laissé pour seuls successeurs universels un enfant légitime et un enfant naturel, l'enfant légitime supportera les dettes pour cinq sixièmes et l'enfant naturel pour un sixième; car c'est dans cette proportion que l'actif héréditaire se répartit entre eux (arg., art. 757). Suppose-t-on enfin que l'universalité se divise entre un héritier et un légataire, que le défunt laisse par exemple un fils et qu'il ait légué un quart de ses biens à un étranger? Le fils supportera les trois quarts des dettes, et le légataire le quart. Ainsi de suite. C'est ce qui résulte des art. 870 et 871, ainsi conçus :

Art. 870. « *Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend* ».

Art. 871. « *Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué* ».

Et toutefois la formule de ces deux articles laisse à désirer. D'abord il n'est pas exact de dire, comme le fait l'art. 870, que les cohéritiers contribuent au paiement des dettes et charges de la succession *chacun dans la proportion de ce qu'il y prend*. Supposons deux cohéritiers appelés à une succession pour portions égales; la succession vaut 3, y compris un immeuble ayant une valeur égale à 1, qui a été légué par préciput et hors part à l'un des cohéritiers; celui-ci prendra en définitive 2 dans la succession, tandis que l'autre ne prendra que 1. Faudra-t-il dire, appliquant littéralement notre disposition, que l'un contribuera aux dettes pour les deux tiers, et l'autre pour un tiers? Non: l'héritier préciputaire succède ici à un double titre, celui d'héritier et celui de légataire à titre particulier. Comme héritier il doit contribuer; mais il est affranchi de la contribution comme légataire particulier (art. 871). Il contribuera donc seulement pour la part qu'il prend *comme héritier*, c'est-à-dire pour 1, et son cohéritier pour 1 également, c'est-à-dire qu'ils contribueront chacun pour portions égales. L'art. 870 doit donc être lu comme s'il disait: *chacun dans la proportion de ce qu'il prend à titre d'héritier*, ou mieux: *proportionnellement à la fraction de l'universalité qu'il recueille*.

La formule de l'art. 871 laisse aussi à désirer, quand il dit que « le légataire à titre universel contribue au prorata de son émolument ». Notons d'abord que cette expression *le légataire à titre universel* comprend aussi le légataire universel. Dans

d'égards la même que celle d'un héritier, et parce que d'autre part ils ne peuvent être institués que par contrat de mariage [art. 1082]. Ce sont des donataires universels ou à titre universel, et on les désigne souvent sous ce nom.

notre ancien Droit, on n'avait pas distingué ces deux espèces de légataires; on employait indifféremment l'expression de *légataire à titre universel* ou celle de *légataire universel* pour désigner les légataires de l'universalité ou d'une fraction de l'universalité, et l'art. 874 a parlé le même langage: ce dont on ne peut guère blâmer le législateur; car, à l'époque où il écrivait l'art. 874, la distinction entre le légataire universel et le légataire à titre universel n'était pas encore législativement consacrée; elle ne l'a été que plus tard par les art. 1003 et 1010. En second lieu, les mots *au prorata* veulent dire *proportionnellement à (pro rata parte emolumenti)*, et non *jusqu'à concurrence de*; on les a donc invoqués à tort pour soutenir que le légataire universel n'est tenu des dettes que *intra vires emolumenti*, indépendamment du bénéfice d'inventaire. — Enfin qu'est-ce que l'*émolument* dont parle notre texte? La loi veut sans doute désigner par ce mot la fraction de l'universalité que le légataire recueille. Bref l'article signifie que le légataire universel ou à titre universel contribue aux dettes proportionnellement à la part qu'il recueille dans l'universalité. Il supportera donc toutes les dettes s'il recueille l'universalité tout entière, un tiers, un quart... s'il n'est appelé à recueillir que cette fraction.

#### N° 2. De l'obligation aux dettes.

272. Nous connaissons les règles de la contribution aux dettes: tout successeur universel supporte le passif héréditaire proportionnellement à la fraction de l'universalité qu'il est appelé à recueillir. Il va de soi que les créanciers héréditaires peuvent poursuivre chaque contribuable pour le paiement de sa part contributoire. S'ils n'avaient que ce droit, tout serait dit sur le droit de poursuite des créanciers. Mais il y a des cas dans lesquels un contribuable peut être poursuivi pour une part supérieure à sa part contributoire; il y en a d'autres dans lesquels les créanciers peuvent s'attaquer à d'autres qu'aux contribuables eux-mêmes. Nous devons étudier successivement ces deux hypothèses.

##### I. Cas dans lesquels la part obligatoire d'un contribuable est supérieure à sa part contributoire.

273. Ils sont prévus: 1° par l'art. 873; 2° par l'art. 1220; 3° par l'art. 1223.

274. 1<sup>er</sup> CAS. — Aux termes de l'art. 873: « *Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer* ».

Pour leur part et portion virile. Les mots *part et portion* constituent un pléonasme évident; c'est peu de chose. Mais voici qui est plus grave: ici comme dans l'art. 1475, le législateur confond la part *virile* avec la part *héréditaire*. Cette confusion, dont on trouve déjà des traces dans notre ancien Droit, vient peut-être de ce que la part héréditaire est le plus souvent égale à la part virile; mais cela n'arrive pas toujours, et par conséquent il importait d'éviter cette confusion. La part virile est

celle qui est calculée *pro numero virorum*; ainsi, quand il y a deux héritiers, la part virile est de la moitié pour chacun; elle est du tiers s'il y en a trois, du quart s'il y en a quatre.... *Viriles, id est æquales portiones*, dit le jurisconsulte Paul. La part *héréditaire* au contraire, est celle pour laquelle chaque successible est appelé à l'hérédité; or cette part peut ne pas être la même pour tous; ainsi, quand la succession est dévolue au père et au frère du défunt, la part héréditaire du père est du quart, celle du frère des trois quarts (art. 749), tandis que la part virile de chacun serait de la moitié. Il est manifeste que notre article entend parler de la part *héréditaire*, et non de la part *virile*. L'erreur qu'il commet à cet égard serait au besoin rectifiée par l'art. 1220, qui dit en substance que les héritiers ne sont obligés de payer les dettes que pour les parts dont ils sont saisis comme représentant le débiteur. La loi veut donc dire que les créanciers de la succession peuvent poursuivre chaque héritier pour sa part *héréditaire*; et l'art. 1220 nous explique que la part héréditaire dont il s'agit ici, c'est la part pour laquelle l'héritier est saisi de la succession, la part pour laquelle il représente le défunt. Or, en le poursuivant dans cette mesure, ils le forceront quelquefois à payer plus que sa part contributoire. Ainsi le défunt a laissé deux enfants et un légataire à titre universel du tiers de ses biens; chaque enfant ne doit contribuer aux dettes que pour un tiers (*supra*, n° 271), et cependant il pourra être poursuivi pour sa part héréditaire, c'est-à-dire pour la moitié, sauf son recours contre le légataire à titre universel. De même, un enfant légitime en concours avec un enfant naturel ne doit contribuer aux dettes que pour cinq sixièmes; il pourra cependant être poursuivi pour la totalité, sauf son recours.

275. La proposition, qui vient d'être formulée, se résume à ceci : lorsqu'il y a plusieurs successeurs universels parmi lesquels se trouvent des héritiers légitimes, les créanciers de la succession peuvent poursuivre chaque contribuable pour sa part contributoire; mais ils peuvent, s'ils le préfèrent, demander le tout aux héritiers légitimes, et forcer chacun d'eux à payer dans la mesure de la part pour laquelle il est saisi comme représentant le défunt, sauf son recours contre les autres contribuables. Outre l'argument tiré de l'art. 1220, on peut encore invoquer en faveur de cette solution l'art. 724, qui déclare les héritiers légitimes saisis *sous l'obligation d'acquiescer toutes les charges*, et l'autorité de notre ancien Droit où elle était à peu près universellement admise. La question est cependant l'objet d'une vive controverse. Un parti important dans la doctrine soutient que les héritiers légitimes ne peuvent être poursuivis que pour leur part contributoire, *au moins quand ils ont fait aux successeurs irréguliers ou aux légataires la délivrance de la part qui leur revient*; car jusque-là on reconnaît qu'ils pourraient être poursuivis pour la totalité. Cette concession est déjà fort compromettante; car on comprendrait difficilement que le fait de la délivrance, auquel les créanciers de la succession demeurent complètement étrangers, pût avoir pour résultat de modifier leur situation à l'égard des héritiers légitimes, et de les réduire vis-à-vis d'eux à un recours partiel alors qu'ils avaient auparavant un recours intégral. Comme le dit fort bien Pothier (Successions, chap. V,

art. 3, § 2), la délivrance que les héritiers légitimes font aux légataires... ne les déboute pas envers les créanciers de la succession ». Il s'en faut d'ailleurs de beaucoup que les arguments, sur lesquels on prétend appuyer cette solution, soient concluants. On se fonde principalement : — 1° sur ce que les art. 1009 et 1012 donnent aux créanciers une action directe contre les légataires universels ou à titre universel. Sans doute; mais, de ce que les créanciers ont le droit de poursuivre directement les légataires, il ne s'ensuit pas qu'ils y soient obligés, et qu'ils n'aient pas le droit, s'ils le préfèrent, de s'adresser aux héritiers légitimes pour le tout. En d'autres termes, en accordant aux créanciers un nouveau débiteur, la loi ne décharge pas l'ancien; il reste donc obligé. On l'entendait ainsi dans notre ancien Droit coutumier; — 2° sur ce que les art. 967 et 1002, qui ont abrogé la règle coutumière *Institution d'héritier n'a lieu*, ont placé les *héritiers institués* (légataires universels ou à titre universel) sur la même ligne que les héritiers légitimes, à la saisine près. Mais précisément le Code civil, en refusant aux légataires (sauf l'exception établie en l'art. 1006) la saisine qu'il accorde aux héritiers légitimes, maintient la principale différence que notre ancien Droit établissait entre les héritiers et les légataires, et il a dû vouloir maintenir aussi la conséquence qui en résultait relativement aux dettes; — 3° enfin on invoque des considérations de convenance et d'équité, mais on peut se borner à les renvoyer au législateur.

\* 276. Dans notre ancien Droit, le principe, que les héritiers légitimes peuvent être poursuivis dans la mesure de leur part héréditaire, souffrait une exception importante. Les successions étant déferées d'après la nature et l'origine des biens, tel héritier par exemple succédant aux propres et tel autre aux acquêts, il était souvent impossible de connaître *a priori* le *quantum* de la part héréditaire de chaque héritier, et par suite le montant de sa part contributoire dans les dettes; on ne pouvait y arriver que par le moyen d'une *ventilation*, qui déterminait la valeur comparative des biens auxquels succédaient les divers héritiers. Mais, comme cette opération pouvait entraîner de longs délais, on permettait aux créanciers, en attendant qu'elle fût terminée, de poursuivre chaque héritier *pour sa part virile*, « sauf aux héritiers, dit Pothier, à se faire raison du plus ou du moins, lorsque les portions ont été constatées par la ventilation ». Quelques auteurs pensent que cette solution devrait encore être admise aujourd'hui dans les cas exceptionnels où la loi considère l'origine des biens pour en régler la succession, c'est-à-dire dans les cas prévus par les art. 351, 747 et 766. En attendant que l'importance respective des parts héréditaires, revenant aux héritiers ordinaires et aux successeurs anomaux, soit déterminée par une ventilation, les créanciers pourraient poursuivre chacun d'eux pour sa part virile. Mais cette solution doit être rejetée comme n'ayant aucune base dans les textes.

277. Il n'existe aucune solidarité entre les héritiers pour le paiement des dettes et charges de la succession. Chacun n'est tenu que pour sa part, et ne peut pas être recherché pour celle des autres, alors même qu'ils seraient insolubles, et sauf le droit pour les créanciers de se prémunir contre les conséquences de cette insolvabilité en demandant la séparation des patrimoines contre les créanciers de l'héritier insolvable. D'ailleurs l'héritier, qui a accepté purement et simplement, peut être poursuivi pour le paiement intégral de sa part dans les dettes et charges, alors même qu'elle excéderait la valeur des biens mis dans son lot, tandis que l'héritier, qui a accepté sous bénéfice d'inventaire, ne peut être poursuivi pour la part mise à sa charge que jusqu'à concu-